

**COMMISSION  
MUNICIPALE  
DU QUÉBEC**

**CMQ-71445-001**

---

# **RAPPORT**

**Suivi des recommandations  
du rapport de la Commission  
à la suite d'une divulgation d'actes  
répréhensibles à l'égard de  
la Municipalité de Sainte-Monique**

Présenté à  
Nancy Klein  
Présidente par intérim

Par Sylvie Piérard  
Vice-présidente

2025-09-19

**Québec** 

## CONTEXTE

Un rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec du 5 février 2025 contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Municipalité de Sainte-Monique (la Municipalité).

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que des actes répréhensibles au sens des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 4 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>1</sup> (LFDAROP) ont été commis à l'égard de la Municipalité, soit des contraventions à une loi du Québec, un usage abusif des fonds publics et un cas grave de mauvaise gestion.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que malgré la publication d'un premier rapport de la Commission en 2022, la mairesse continue à effectuer des dépenses non autorisées et à demander des remboursements de frais liés à des comités non conformes.

De plus, le rapport conclut que le processus décisionnel mis en place contrevient à la loi et empêche le directeur général de jouer pleinement son rôle. À cet égard, le rapport soulève plusieurs points problématiques tels que l'exclusion du directeur général de l'ensemble des comités, la mise sur pied d'un comité de travaux publics et ressources humaines (comité TP-RH) composé uniquement d'élus et non créé par résolution ainsi que l'embauche d'une chargée de projet ayant un mandat indéfini et illimité.

Par ailleurs, le rapport conclut que le mode de fonctionnement instauré par la mairesse centralise les décisions entre ses mains et la place dans une position où elle ne peut exercer son pouvoir de surveillance, d'investigation et de contrôle.

Conformément à l'article 15 de la LFDAROP, la Commission a requis de la Municipalité d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place.

J'ai été désignée afin de m'assurer que la Municipalité a donné suite aux recommandations de la Commission.

Le délai pour faire le suivi des recommandations a été fixé au 1<sup>er</sup> mai 2025. Toutefois, la Municipalité a demandé un délai supplémentaire à la Commission.

En effet, dans un courriel transmis le 23 avril 2025, le directeur général de la Municipalité explique qu'à l'exception du dépôt du rapport de la DEPIM à une séance du conseil, il n'a pas été possible de mettre en œuvre les recommandations de la DEPIM dans les délais prescrits.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-11.1.

Cependant, le directeur général informe la Commission qu'une rencontre de travail réunissant les membres du conseil, le directeur général et deux conseillères en affaires municipales de la Direction régionale du Centre-du-Québec du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) est prévue le 1<sup>er</sup> mai 2025 en vue de planifier l'accompagnement nécessaire et le temps requis pour assurer une mise en œuvre complète et conforme des recommandations émises par la DEPIM.

Dans son courriel, le directeur général réitère la volonté de la Municipalité de collaborer pleinement avec les instances concernées afin d'apporter les correctifs appropriés et d'assurer une saine gouvernance au bénéfice de ses citoyens.

Le 6 mai 2025, le directeur général de la Municipalité confirme à la soussignée que la rencontre du 1<sup>er</sup> mai avec les membres du conseil, le directeur général et les conseillères du MAMH a eu lieu. Le conseil a discuté des différents outils et moyens mis à sa disposition afin d'assurer le suivi des recommandations et un document d'accompagnement a été préparé. Le conseil prévoit avoir complété la mise en œuvre de toutes les recommandations d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Dans ce contexte, la Commission accorde à la Municipalité un délai supplémentaire jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025 afin d'assurer le suivi des recommandations de la DEPIM.

## LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Le rapport de la DEPIM formule les 6 recommandations suivantes :

- 1.** Que le rapport soit déposé à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication ;
- 2.** Que la Municipalité ajoute sans délai au Code d'éthique et de déontologie des élus une règle interdisant à ceux-ci de s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ;
- 3.** Que la Municipalité se dote d'une procédure pour s'assurer que toute demande de remboursement de dépenses et de réclamations de frais est conforme au *Code municipal*<sup>2</sup>, à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*<sup>3</sup> et au *Règlement sur le traitement des élus* ;
- 4.** Que la Municipalité revoie la structure et le fonctionnement du comité TP-RH afin de le rendre conforme à la loi ;

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. T-11.001.

- 5.** Que la Municipalité évalue l'opportunité de modifier son règlement de délégation du pouvoir de dépenser afin d'en élargir l'application à d'autres employés ;
- 6.** Que la Municipalité, par résolution, pour chacun de ses comités, établisse un mandat de consultation clairement défini, nomme ses membres suivant chaque élection et prévoie la participation du directeur général aux rencontres.

## LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Le rapport de la DEPIM du 25 février 2025 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 mars 2025, conformément à la recommandation 1 du rapport.

En ce qui concerne les autres recommandations, elles n'ont pas été suivies.

Le 26 août 2025, en l'absence du directeur général, la mairesse communique par courriel avec la Commission pour l'informer que plusieurs rencontres de travail ont eu lieu pour donner suite au document d'accompagnement des conseillères du MAMH. Toutefois, le contexte municipal est difficile, notamment en raison d'un énorme glissement de terrain survenu le 21 mai 2025 qui a mobilisé les ressources municipales durant plusieurs semaines.

Dans une note du 3 septembre 2025 adressée à la soussignée, la mairesse fait état de l'avancement des travaux et du contexte difficile. Elle demande à la Commission d'accorder à la Municipalité un délai supplémentaire pour la mise en œuvre des recommandations de la DEPIM.

Le 3 septembre 2025, le directeur général par intérim de la Municipalité confirme à la Commission que les recommandations 2 à 6 n'ont pas encore été mises en place par la Municipalité. Le 4 septembre 2025, par courriel, il demande à la Commission de prolonger la date de mise en action des recommandations jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2026. Il invoque au soutien de sa demande l'absence du directeur général en poste et la tenue de l'élection générale du 2 novembre 2025.

## CONCLUSION

Bien que peu de mesures concrètes aient été adoptées, la Municipalité semble avoir commencé une sérieuse réflexion sur les moyens qu'elle pouvait mettre en place pour donner suite aux recommandations de la DEPIM. Elle a obtenu un accompagnement de deux conseillères en affaires municipales du MAMH pour y donner suite et ces dernières ont préparé un document d'accompagnement étoffé. La Municipalité prévoit avoir terminé le 1<sup>er</sup> mars 2026.

Par ailleurs, le conseil municipal qui sera élu au terme de l'élection du 2 novembre 2025 devra refaire l'examen des différentes recommandations de la DEPIM et de leur mise en œuvre.

Dans ce contexte, nous vous recommandons de faire un suivi additionnel auprès de la Municipalité le 1<sup>er</sup> mars 2026 sur les mesures concrètes mises en œuvre découlant des recommandations du rapport.

---

SYLVIE PIÉRARD  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de  
ce document constitue l'original de la  
Commission municipale du Québec

Secrétaire	Président
------------	-----------



*La saine gestion au bénéfice de tous*